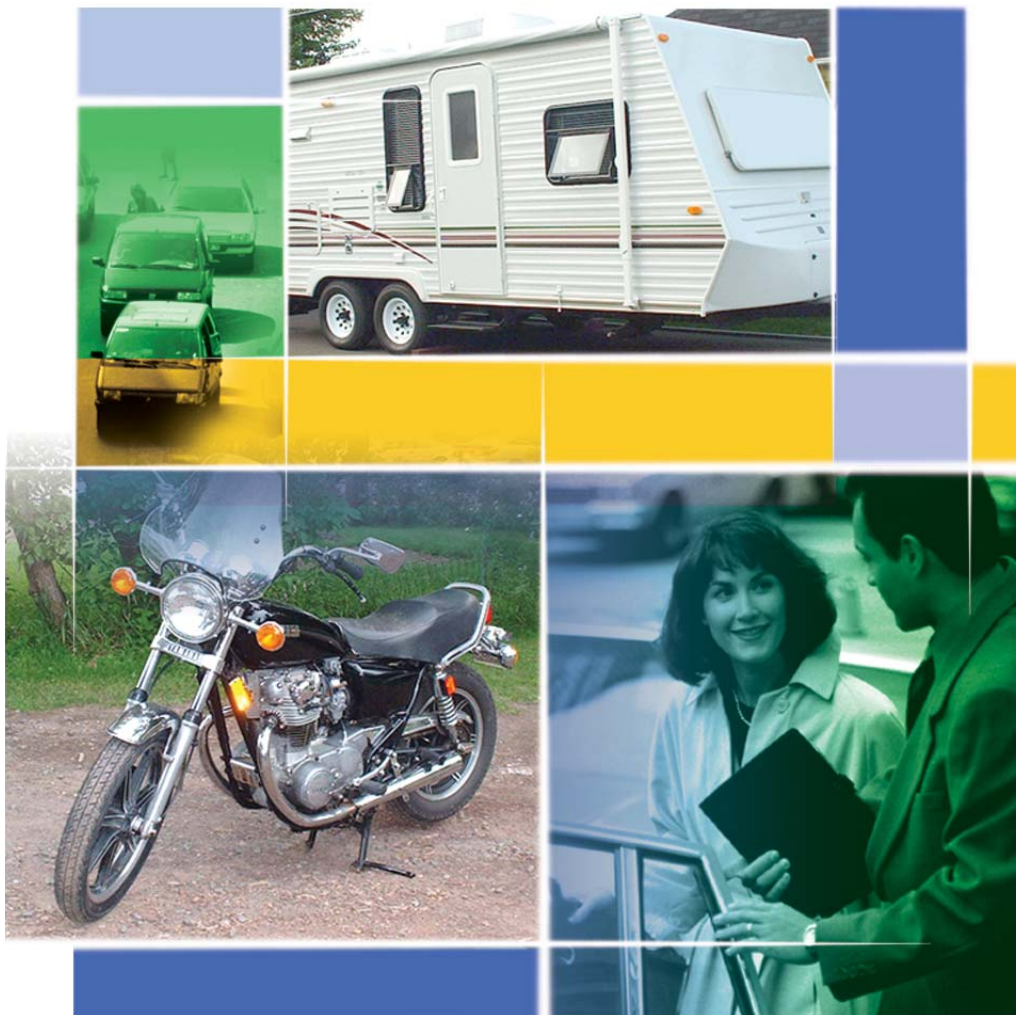


La TPS, la TVQ et les véhicules routiers



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada. Elle contient les principales règles qui s'appliquent au domaine des véhicules routiers. Comme cette publication ne traite pas de tous les aspects des transactions relatives aux véhicules routiers, il est recommandé de consulter les lois ou les règlements pertinents ou de s'adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de sa région pour obtenir de plus amples renseignements.

Cette brochure a été préparée par la Direction des communications.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-39247-7

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2002



Table des matières

Introduction	4
Définitions	4
1. Application de la TPS et de la TVQ	6
Le calcul de la TPS	6
Le calcul de la TVQ	6
Obligations du vendeur	6
Biens et services	7
Obligations de l'acheteur	7
2. Acquisition de véhicules routiers	8
L'achat de véhicules routiers neufs ou d'occasion	8
L'échange de véhicules routiers d'occasion	9
Quand l'acheteur n'est pas tenu de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ (généralement, un particulier)	9
Quand l'acheteur inscrit n'est pas une grande entreprise	11
Quand l'acheteur est une grande entreprise	13
La location de véhicules routiers	14
Inscrit qui loue des véhicules routiers	14
La vente d'accommodation de véhicules routiers	15
Le don de véhicules routiers d'occasion	17
3. Immatriculation de véhicules routiers	17
4. Particularités	18
L'achat et la location de véhicules routiers par un Indien	18
La vente de véhicules routiers à un Mohawk de Kahnawake	19
Les véhicules routiers spécialement équipés pour les personnes handicapées	19
Modification apportée à un véhicule routier après son acquisition	19
Les véhicules routiers de courtoisie	20
Les véhicules routiers expédiés hors du Québec	20
Les véhicules routiers emportés ou expédiés hors du Québec par l'acquéreur	21
Les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec	21
Le crédit et les services rendus par un vendeur de véhicules routiers	22
Prêt personnel ou prêt auto	22
Vente à tempérament et cession du bail	22
Location et cession du bail	23



Introduction

Vous trouverez dans ce document des renseignements utiles portant sur les mesures fiscales s'appliquant au moment de l'acquisition de véhicules routiers neufs ou d'occasion. Que vous soyez vendeur ou acheteur, vous y trouverez des informations pertinentes sur l'application des taxes, l'échange, la location, le don de véhicules routiers d'occasion ainsi que sur l'immatriculation de véhicules routiers.

Nous vous informerons également de certaines particularités lors de l'achat ou de la location de véhicules routiers par un Indien, de véhicules routiers équipés spécialement pour les personnes handicapées ou de véhicules de courtoisie. La perception ou non de taxes pour des services offerts en vue d'obtenir un prêt pour acquérir ou louer un véhicule routier et l'expédition de véhicules routiers hors du Québec y sont également traitées.



Définitions de certains termes employés dans cette brochure

Attestation de transaction avec un commerçant (ATAC)

Formulaire requis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), que le commerçant doit remplir lors de la vente d'un véhicule routier.

Commerçant

Personne titulaire d'une licence de commerçant délivrée par la SAAQ.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI)

Crédit qu'obtient un inscrit à l'égard de la taxe (TPS) payée ou payable sur les achats liés à son activité commerciale.

Grande entreprise

Entreprise dont les ventes taxables effectuées au Canada, au cours d'un exercice donné, sont supérieures à dix millions de dollars.

Inscrit

Vendeur au détail qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou qui est tenu de l'être.

Particulier

Sauf indication contraire, personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Particuliers liés

Deux personnes dont l'une est le conjoint de l'autre ou dont l'une est liée à l'autre par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

(À cette fin, la définition du terme *conjoint* inclut le conjoint de fait et renvoie à la définition prévue aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.)

Remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

Remboursement qu'obtient un inscrit à l'égard de la taxe (TVQ) payée ou payable sur les achats liés à son activité commerciale.

Valeur estimative

Dans le cas d'un véhicule routier d'occasion :

Valeur du bien équivalente au prix de vente moyen en gros, duquel il faut soustraire 500 \$. Pour établir le prix de vente moyen en gros, on doit se servir du *Guide d'Évaluation Hebdo (automobiles et camions légers)*, publié par Hebdo Mag inc. Il faut utiliser l'édition qui était la plus récente le premier jour du mois civil où la transaction a eu lieu.

Dans le cas d'une motocyclette d'occasion :

Valeur accordée par le *Livre bleu des concessionnaires de motocyclettes canadiens* (à la section 2, « *Current wholesale* », colonne « *AVER* »), publié par All Seasons Publications Ltd., de laquelle il faut soustraire la somme de 500 \$. Il faut utiliser l'édition qui était la plus récente le premier jour du mois civil précédent celui où la transaction a eu lieu.

Dans le cas d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain (VTT) d'occasion :

Valeur accordée par le *Livre bleu des concessionnaires canadiens de VTT, motoneiges et motomarines* (à la section 2, « *Current wholesale* », colonne « *AVER* »), publié par All Seasons Publications Ltd., de laquelle il faut soustraire 500 \$. Il faut utiliser l'édition qui était la plus récente le premier jour du mois civil précédent celui où la transaction a eu lieu.

Si un véhicule n'est plus répertorié dans ces guides, la taxe est généralement calculée sur le prix de vente convenu entre les parties.

Véhicule automobile

Véhicule routier automoteur, à quatre roues ou plus, d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Cela comprend les véhicules de type jeep, les fourgonnettes, les autobus et les camions, mais exclut les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les remorques et les tracteurs de ferme.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles, qui ne sont pas motorisés, sont considérés comme des véhicules routiers. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Vente au détail

Vente ou don d'un véhicule automobile à une personne qui l'achète ou qui le reçoit à une fin qui n'est pas de le vendre ou de le louer à nouveau pour au moins un an. La location à court et à long terme ne constitue pas une vente au détail.



1. Application de la TPS et de la TVQ

En règle générale, la TPS s'applique au taux de 7 % et la TVQ au taux de 7,5 % à l'égard des ventes, des locations et des réparations taxables de véhicules routiers.

Le calcul de la TPS

La TPS est applicable, au taux de 7 %, au véhicule routier neuf ou d'occasion vendu par un commerçant qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et elle doit généralement être calculée sur le prix de vente convenu entre les parties. **La TPS ne s'applique pas aux ventes de véhicules d'occasion entre particuliers.**

Le calcul de la TVQ

Au moment de la vente d'un véhicule routier neuf ou d'occasion immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière, la TVQ doit être calculée au taux de 7,5 % sur le prix de vente convenu entre les parties, après avoir ajouté la TPS facturée, s'il y a lieu. Par contre, pour les véhicules routiers d'occasion, la TVQ sera calculée sur la **valeur estimative** du véhicule si celle-ci est plus élevée que le prix de vente, après avoir ajouté la TPS facturée, s'il y a lieu.

Depuis le 1^{er} mai 1999, la vente d'un véhicule automobile à une personne qui l'acquiert uniquement afin de le revendre ou de le louer, pour une période d'au moins un an, est considérée comme une **vente détaxée**. Il en est de même d'un véhicule acquis par un recycleur pour être revendu, notamment, par pièces. Depuis le 21 février 2000, une telle vente n'est détaxée que si l'acquéreur est une personne inscrite au fichier de la TVQ.

En général, la TPS et la TVQ à l'égard des véhicules routiers doivent être perçues par le vendeur. Cependant, depuis le 21 février 2000, le vendeur qui effectue la vente au détail d'un véhicule automobile n'est plus autorisé à percevoir la TVQ. Cette taxe est dorénavant perçue par la SAAQ au moment de l'immatriculation.

Obligations du vendeur

En tant que vendeur, bien que vous n'ayez plus à percevoir la TVQ à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile, vous êtes tenu de calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur et de lui fournir un document (contrat de vente ou autre) indiquant clairement le montant de la TVQ payable à la SAAQ ainsi que les autres informations requises telles que le prix de vente, le montant qui a servi au calcul de la TVQ (en tenant compte de la valeur estimative, s'il y a lieu), le montant de la TPS perçue, le montant alloué pour l'échange, s'il y a lieu, ainsi que la date de la livraison.



Si vous êtes titulaire d'une licence de commerçant délivrée par la SAAQ, vous devez, en outre, vous assurer de remplir la section « C-Taxe » du formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* (ATAC).

À défaut d'indiquer correctement le montant de la TVQ payable, vous serez redevable du montant de la TVQ payable par l'acheteur, qui n'aura pas été perçue par la SAAQ. De plus, vous serez sujet à une pénalité correspondant à 15 % du montant dont vous serez ainsi redevable. Enfin, si vous percevez par erreur la TVQ, vous devrez la rembourser à l'acheteur.

Biens et services

Si le prix demandé pour certains biens et services vendus en même temps que le véhicule automobile est indiqué séparément sur le contrat de vente, vous devez percevoir la TVQ sur ces biens et services. Voici des exemples de tels biens et services :

- la garantie prolongée ou supplémentaire ;
- le scellant à peinture ;
- le traitement antirouille ;
- le marquage antivol ;
- la protection de tissus ;
- le démarreur à distance ;
- l'antidémarrreur ou le coupe-circuit ;
- le système antivol.

Toutefois, vous ne devez pas indiquer la TVQ perçue à l'égard de ces biens et services sur le formulaire ATAC.

Obligations de l'acheteur

En tant qu'acheteur par vente au détail d'un véhicule automobile, si vous payez quand même la TVQ à votre vendeur alors que vous n'aviez pas à la lui payer, vous devrez à nouveau la payer à la SAAQ, au moment de l'immatriculation du véhicule, et vous ne pourrez pas en obtenir le remboursement des autorités fiscales. Vous devrez alors vous adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier. **Aucun remboursement ne pourra être accordé par la SAAQ ou par le Ministère à toute personne qui a payé la TVQ à son vendeur.**

De plus, certains concessionnaires agissent à titre de mandataire de l'acheteur pour l'immatriculation et le paiement de la TVQ à la SAAQ. Le fait de payer la TVQ au concessionnaire n'en constitue pas le paiement réel. Dans ce cas, le concessionnaire n'agit qu'à titre d'intermédiaire entre l'acheteur et la SAAQ.



2. Acquisition de véhicules routiers

L'achat de véhicules routiers neufs ou d'occasion

La personne qui achète, lors d'une vente au détail, un véhicule automobile neuf ou d'occasion doit, depuis le 21 février 2000, payer la TVQ de 7,5 % à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule. Toutefois, si le véhicule automobile n'est pas immatriculé par l'acheteur dans les 15 jours suivant la date de livraison, la TVQ sera considérée comme payable par l'acheteur au moment où le véhicule lui aura été livré.

Exemple 1

Un véhicule automobile d'occasion est vendu 13 000 \$ à un particulier par un commerçant qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ sans qu'aucun véhicule ne soit pris en échange. Le prix de vente moyen en gros (PVMG) du véhicule est de 12 000 \$.

Prix de vente convenu entre les parties	13 000,00 \$
TPS (7 %)	+ 910,00 \$
Somme partielle	<u>13 910,00 \$</u>
TVQ (13 910 \$ X 7,5 %)	+ 1 043,25 \$ *
Montant à payer	<u>14 953,25 \$</u>

Dans ce cas, le montant le plus élevé entre le prix de vente convenu entre les parties et la valeur estimative du véhicule est le prix de vente convenu entre les parties. La TVQ doit donc être calculée sur ce montant.

* Pour les véhicules automobiles, le calcul est effectué par le commerçant, mais la TVQ doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation. Dans tous les autres cas, la TVQ est percevable par le commerçant.

Depuis le 22 décembre 2000, lorsqu'un véhicule routier d'occasion fait l'objet d'une transaction entre des particuliers liés pour un prix inférieur à la valeur estimative, que cette vente soit effectuée avec ou sans contrepartie, la TVQ est calculée sur le prix de vente convenu entre les parties.

D'autre part, l'acheteur d'un véhicule routier d'occasion qui paie un prix moins élevé que la valeur estimative de ce véhicule (parce que celui-ci est endommagé ou a subi une usure anormale) peut payer la TVQ sur ce prix moindre s'il remet au commerçant, avant la transaction, un rapport d'évaluation obtenu d'un estimateur possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles, délivrée par le Groupement des assureurs automobiles. Le commerçant doit conserver ce document en vue d'une vérification éventuelle. Par ailleurs, l'acheteur peut obtenir le remboursement de la TVQ payée en trop, s'il a acquitté la taxe sur la valeur estimative du véhicule, à la condition qu'il remette au ministère du Revenu un tel rapport d'évaluation dans les délais prescrits. Ce rapport devra avoir été fait au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'achat du véhicule. Il doit présenter le formulaire *Demande de remboursement ou de non-paiement de la taxe de vente du Québec à l'égard d'un véhicule routier (VD-60)*.



Exemple 2

Un véhicule d'occasion est vendu 10 000 \$ par un particulier à un autre particulier, alors que le PVMG du véhicule est de 13 000 \$. Ces deux particuliers n'exercent pas d'activités commerciales.

Prix de vente convenu entre les parties 10 000,00 \$

Calcul de la TVQ

Prix de vente moyen en gros	13 000,00 \$
Moins	- 500,00 \$
Valeur estimative	<u>12 500,00 \$</u>

TVQ (12 500 \$ X 7,5 %) = 937,50 \$

Dans ce cas, la TPS n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'une transaction entre deux particuliers. Par ailleurs, la TVQ doit être calculée par la SAAQ sur la valeur estimative du véhicule, puisque celle-ci est plus élevée que le prix de vente convenu entre les parties. Le vendeur, parce qu'il n'est pas un inscrit, n'est pas tenu de calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur.

L'échange de véhicules routiers d'occasion

Les règles d'application concernant les échanges de véhicules routiers sont différentes selon la situation. Le traitement diffère selon le véhicule routier en cause ou les personnes touchées par la transaction.

Quand l'acheteur n'est pas tenu de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ (généralement, un particulier)

Lorsqu'un commerçant inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ accepte un véhicule routier en échange d'un véhicule qu'il vend, le crédit accordé pour le véhicule donné en échange réduit le montant sur lequel la TPS et la TVQ doivent être calculées à l'égard du véhicule. Les conditions suivantes doivent cependant être remplies :

- le véhicule accepté en échange est destiné à être utilisé ou fourni dans le cadre des activités commerciales du commerçant ;
- la personne qui remet le véhicule d'occasion au commerçant n'est pas tenue de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ sur le véhicule.

Ainsi, si ces conditions sont respectées, un commerçant inscrit qui accepte un véhicule routier d'occasion en contrepartie totale ou partielle de la vente d'un autre véhicule routier doit percevoir la TPS. Il doit également percevoir ou calculer, selon le cas, la TVQ seulement à l'égard de la différence entre le prix de vente du nouveau véhicule fourni et le montant porté au crédit de l'acquéreur relativement au véhicule routier d'occasion auquel il faut ajouter la TPS facturée, s'il y a lieu.

Exemple 3

Un particulier qui n'est pas tenu de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ achète un véhicule automobile neuf au prix de 20 000 \$. Le vendeur accepte de prendre en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ en raison de l'échange.

Prix avant taxes	20 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule donné en échange	- 5 000,00 \$
Somme partielle	15 000,00 \$
TPS (7 %)	+ 1 050,00 \$
Somme partielle	16 050,00 \$
TVQ (7,5 %)	+ 1 203,75 \$ *
Montant à payer	17 253,75 \$

* Pour les véhicules automobiles, le calcul est effectué par le commerçant, mais la TVQ doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation. Dans tous les autres cas, la TVQ est percevable par le commerçant.

Exemple 4

Un particulier qui n'est pas tenu de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ achète un véhicule automobile d'occasion, au prix de 20 000 \$, auprès d'un commerçant de véhicules d'occasion. La valeur estimative de ce véhicule est de 23 500 \$, montant obtenu après avoir soustrait 500 \$ du PVMG du véhicule. Le vendeur accepte de prendre en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ en raison de l'échange.

Prix avant taxes	20 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule donné en échange	- 5 000,00 \$
Somme partielle	15 000,00 \$
TPS (7 %)	+ 1 050,00 \$
Somme partielle	16 050,00 \$

Calcul de la TVQ

Valeur estimative (plus élevée que le prix de vente)	23 500,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule donné en échange	- 5 000,00 \$
Somme partielle	18 500,00 \$
TPS (7 %)	+ 1 050,00 \$
Somme partielle	19 550,00 \$
TVQ (19 550,00 \$ X 7,5 %)	

Montant à payer (16 050,00 \$ + 1 466,25 \$)

16 050,00 \$

+ 1 466,25 \$ *

17 516,25 \$

* Pour les véhicules automobiles, le calcul est effectué par le commerçant, mais la TVQ doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation. Dans tous les autres cas, la TVQ est percevable par le commerçant.

Quand l'acheteur inscrit n'est pas une grande entreprise

Il existe certaines circonstances dans lesquelles les règles décrites précédemment ne doivent pas être appliquées. Ce sont généralement les circonstances suivantes :

- l'acheteur d'un véhicule routier est un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et le véhicule (qui fait partie de ses immobilisations) qu'il donne en échange a servi à 90 % ou plus pour ses activités commerciales ;
- l'acheteur d'un véhicule routier est un inscrit qui n'est pas un particulier ni une société de personnes et le véhicule routier (qui fait partie de ses immobilisations) qu'il donne en échange a servi à 50 % ou plus pour ses activités commerciales ;
- le vendeur acquiert un véhicule automobile donné en échange afin de le revendre ou de le louer à long terme. Il s'agit d'une vente détaxée.

Dans ces cas, le vendeur et l'acheteur doivent percevoir la TPS sur le prix de vente de chacun des véhicules parce qu'ils effectuent chacun la vente taxable d'un véhicule routier.

En ce qui concerne la TVQ, lorsque le véhicule donné en échange est un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile, la règle est la même que celle mentionnée pour la TPS. Toutefois, lorsque le véhicule donné en échange est un véhicule automobile acquis par le vendeur pour être revendu ou loué à long terme, l'acheteur n'a pas à percevoir la TVQ. Par ailleurs, si la vente du véhicule donné en échange constitue une vente au détail, l'acheteur doit calculer la TVQ à percevoir par la SAAQ sur le prix de vente de ce véhicule.

Il est à noter que les deux parties peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TPS et la TVQ payées lors de la transaction qui les a liées, si elles respectent les conditions relatives aux demandes de CTI et de RTI.

Exemple 5

Un particulier tenu de percevoir la TPS et la TVQ achète un véhicule automobile neuf au prix de 20 000 \$. Le concessionnaire prend en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier dans le but de le revendre. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ en raison de l'échange. Le particulier, qui dirige une petite entreprise, utilise son véhicule exclusivement pour ses activités commerciales.

Montant à payer par le particulier inscrit à l'égard de son véhicule neuf :

Prix de vente		20 000 \$
TPS (7 %)	+	1 400 \$
TVQ (7,5 %)	+	1 605 \$*
Montant à payer		23 005 \$

Montant à payer par le concessionnaire à l'égard du véhicule d'occasion pris en échange :

Prix de vente		5 000 \$
TPS	+	350 \$
TVQ	+	0 \$
Montant à payer		5 350 \$

Dans ce cas, le particulier étant un inscrit, il doit percevoir la TPS au moment de la vente de son véhicule au vendeur. Cependant, la TVQ n'a pas à être perçue, puisque le concessionnaire achète le véhicule automobile uniquement afin de le revendre.

Toutefois, ces deux inscrits peuvent demander un CTI à l'égard de la TPS et le particulier peut demander un RTI à l'égard de la TVQ qu'il a payée s'ils respectent les conditions relatives aux demandes de CTI et de RTI.

* Ce montant est calculé par le vendeur et sera payable par l'acheteur à la SAAQ lors de l'immatriculation.

Exemple 6

Un particulier tenu de percevoir la TPS et la TVQ achète un tracteur semi-remorque (*camion-remorque*) neuf d'au moins 4 000 kg au prix de 100 000 \$. Le concessionnaire prend en échange le tracteur semi-remorque d'occasion du particulier dans le but de le revendre. Il lui accorde un crédit de 40 000 \$ en raison de l'échange. Le particulier, qui dirige une petite entreprise, utilise son véhicule exclusivement pour ses activités commerciales.

Montant à payer par le particulier inscrit à l'égard de son véhicule neuf :

Prix de vente		100 000 \$
TPS (7 %)	+	7 000 \$
TVQ (7,5 %)	+	8 025 \$*
Montant à payer		115 025 \$

Montant à payer par le concessionnaire à l'égard du tracteur semi-remorque d'occasion pris en échange :

Prix de vente		40 000 \$
TPS (7 %)	+	2 800 \$
TVQ (7,5 %)	+	3 210 \$*
Total		46 010 \$

Dans ce cas, le particulier étant un inscrit, il doit percevoir la TPS. Il doit de plus percevoir la TVQ au moment de la vente de son véhicule au concessionnaire puisqu'il ne s'agit pas d'une vente détaxée d'un véhicule automobile de moins de 4 000 kg.

Toutefois, ces deux inscrits peuvent demander un CTI et un RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payés s'ils respectent les conditions relatives aux demandes de CTI et de RTI.

* Ces montants sont calculés et perçus par les vendeurs participant à la transaction.

Quand l'acheteur est une grande entreprise

Depuis le 21 décembre 2001, une modification au régime de la TVQ a été effectuée pour permettre aux grandes entreprises de bénéficier de la règle d'échange concernant les véhicules routiers visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI applicable aux grandes entreprises. Les véhicules visés sont ceux dont le poids est de moins de 3 000 kg.

Exemple 7

Le 1^{er} février 2002, une grande entreprise achète un véhicule automobile neuf de 20 000 \$. Le concessionnaire prend en échange le véhicule automobile d'occasion de la grande entreprise dont le poids est inférieur à 3 000 kg dans le but de le revendre. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ pour l'échange. La grande entreprise utilisait exclusivement son véhicule pour ses activités commerciales.

Montant à payer par la société inscrite pour le véhicule neuf :

Prix du véhicule neuf		20 000 \$
TPS (7 %)	+	1 400 \$
Somme partielle		<u>21 400 \$</u>

Calcul de la TVQ

Prix du véhicule neuf		20 000 \$	
Crédit accordé pour l'échange	-	5 000 \$	
Somme partielle		<u>15 000 \$</u>	
TPS (7 %)	+	1 400 \$	
Somme partielle		<u>16 400 \$</u>	
TVQ (16 400 \$ X 7,5 %)			<u>1 230 \$*</u>
Montant à payer			22 630 \$

Montant à payer par le concessionnaire à l'égard du véhicule d'occasion pris en échange :

Prix du véhicule d'occasion		5 000 \$
TPS (7 %)	+	350 \$
TVQ (7,5 %)	+	<u>0 \$</u>
Total		5 350 \$

Dans ce cas, la société inscrite doit percevoir la TPS au moment de la vente de son véhicule au vendeur. Cependant, la TVQ n'a pas à être perçue puisque le concessionnaire achète le véhicule uniquement afin de le revendre.

* Ce montant est calculé par le concessionnaire et sera payable par l'acheteur à la SAAQ lors de l'immatriculation du véhicule, puisqu'il s'agit d'un véhicule automobile.

La location de véhicules routiers

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard de la location de véhicules routiers.

Il arrive parfois qu'un commerçant accepte un véhicule routier d'occasion d'une personne à qui il s'apprête à louer un véhicule routier. Dans ce cas, la TPS et la TVQ doivent généralement être calculées sur les paiements mensuels qui sont établis en tenant compte, notamment, de la valeur résiduelle du véhicule neuf loué, du crédit accordé pour le véhicule d'occasion donné en échange, mais non d'un emprunt qui pourrait se rapporter au véhicule donné en échange.

La TPS et la TVQ doivent également être perçues à l'égard de tout montant en argent versé par le locataire au terme du contrat.

Inscrit qui loue des véhicules routiers

Le loueur doit percevoir la TVQ au moment de la location (à court ou à long terme) d'un véhicule routier. De plus, le loueur d'un véhicule à long terme devra également percevoir la TVQ lorsque le locataire se prévaudra de l'option d'achat prévue à son contrat de location.

Exemple 8

Un concessionnaire inscrit loue un véhicule automobile d'une valeur de 20 000 \$ à un particulier. Il accepte en contrepartie partielle le véhicule d'occasion du particulier et le montant alloué pour l'échange est de 5 000 \$. À la demande du particulier, le concessionnaire accepte de lui remettre en argent une partie du montant alloué pour l'échange, soit 3 000 \$.

Le calcul des paiements mensuels doit être effectué de la façon suivante :

Période de location du véhicule neuf : 48 mois

Valeur du véhicule neuf	20 000 \$	
Crédit accordé pour le véhicule donné en échange	5 000 \$	
Remise en argent	- 3 000 \$	
Valeur nette du crédit accordé	2 000 \$	
Somme partielle* (20 000 \$ - 2 000 \$)		18 000 \$
Valeur résiduelle (option de rachat)		- 8 000 \$
		<hr/>
		10 000 \$

Paiement de location mensuel

(10 000 \$/48 mois) = 208,33 \$

Calcul des taxes à l'égard de la location**

A) Calcul de la TPS

7 % X (20 000 \$ - 5 000 \$ - 8 000 \$/48) = 10,21 \$

B) Calcul de la TVQ

7,5 % X [(20 000 \$ - 5 000 \$ - 8 000 \$/48) + 10,21 \$] = 11,70 \$

Calcul des versements mensuels

208,33 \$ + 10,21 \$ + 11,70 \$ = 230,24 \$

* On présume que le taux d'intérêt est de 0 %.

** La TPS et la TVQ ne sont pas calculées sur le paiement de location mensuel dans le cas où un montant d'argent est remis au locataire. La TPS et la TVQ sont calculées sur un montant inférieur au paiement de location mensuel parce qu'on ne tient pas compte du montant d'argent remis au locataire lorsqu'on établit la contrepartie de la fourniture aux fins de calcul des taxes. Par conséquent, un deuxième calcul est nécessaire pour déterminer la TPS et la TVQ. La formule utilisée pour calculer le paiement de location mensuel est appliquée une deuxième fois, sauf que, cette fois-ci, on considère la totalité du montant alloué pour l'échange sans soustraire le montant d'argent remis au locataire.

La vente d'accommodation de véhicules routiers

Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier veut acquérir un autre véhicule chez un commerçant et qu'il veut vendre son ancien véhicule à un tiers, il peut demander au commerçant d'agir comme intermédiaire et lui laisser faire la transaction. Il s'agit alors d'une vente d'accommodation.

La règle concernant la valeur estimative doit être appliquée au véhicule routier d'occasion **vendu** à un tiers lors d'une vente d'accommodation. Toutefois, cette règle n'est pas applicable au véhicule d'occasion **pris en échange** au moment d'une vente d'accommodation. Dans ce dernier cas, la valeur d'échange convenue entre les parties doit être utilisée.

Exemple 9

Un véhicule neuf est vendu par un concessionnaire à un particulier, au prix de 20 000 \$. Le particulier, qui est propriétaire d'un véhicule d'occasion, n'est pas tenu de percevoir la TPS ni de calculer ou de percevoir la TVQ. Il vend son véhicule 10 000 \$ à un autre particulier. La transaction effectuée par l'intermédiaire du concessionnaire devient une vente d'accommodation. La valeur estimative (PVMG moins 500 \$) du véhicule d'occasion revendu est de 12 500 \$.

Vente du véhicule neuf

Prix de vente	20 000,00 \$
Crédit accordé pour l'automobile donnée en échange	- 10 000,00 \$
Somme partielle	10 000,00 \$
TPS (7 %)	+ 700,00 \$
TVQ (10 700 \$ X 7,5 %)	+ 802,50 \$ *

Montant à payer 11 502,50 \$

Achat du véhicule d'occasion par le concessionnaire*

Prix de vente	10 000,00 \$
---------------	--------------

Vente du véhicule d'occasion par le concessionnaire

Prix de vente	10 000,00 \$
TPS (7 %)	+ 700,00 \$

Somme partielle

10 700,00 \$

Calcul de la TVQ

Valeur estimative du véhicule (plus élevée que le prix de vente)	12 500,00 \$
TPS (7 %)	+ 700,00 \$
Somme partielle	13 200,00 \$

+ 990,00 \$ **

Total (10 700 \$ + 990 \$)

11 690,00 \$

* La TPS ne s'applique pas parce que le particulier n'est pas un inscrit. Par ailleurs, la TVQ ne s'applique pas, puisque le véhicule ne doit pas être immatriculé par le concessionnaire.

** Le calcul est effectué par le vendeur, mais la TVQ doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.

Le don de véhicules routiers d'occasion

Le don d'un véhicule routier d'occasion entre particuliers liés n'est généralement pas assujéti à la TPS.

Dans le régime de la TVQ, le don d'un véhicule routier d'occasion qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière est généralement taxable au taux de 7,5 %. La TVQ doit être calculée sur la valeur estimative du véhicule. Toutefois, la TVQ ne s'applique pas dans les cas suivants de dons ou de transferts de véhicules :

- le véhicule est donné par un particulier à un autre particulier qui est son conjoint ou une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. À cette fin, la définition du terme *conjoint* inclut le conjoint de fait et renvoie à la définition prévue aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Le donateur et l'acquéreur doivent remplir et signer le formulaire *Déclaration de transaction d'un véhicule routier immatriculé au Québec entre particuliers liés* (VD-80.1) ;
- il est donné par la succession d'un particulier décédé, conformément au testament de ce dernier ou à la législation relative à la transmission de biens au décès ;
- le transfert du véhicule routier est effectué entre des particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage, à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage ou d'un décès.



Par ailleurs, le don de véhicules routiers d'occasion immatriculés est généralement taxable dans le régime de la TVQ lorsque l'une des parties est une personne morale. La TVQ à l'égard de tels véhicules doit être calculée au taux de 7,5 % sur leur valeur estimative.



3. Immatriculation de véhicules routiers

La SAAQ contrôle l'application de la règle concernant la valeur estimative lorsque l'acheteur du véhicule routier d'occasion demande l'immatriculation de son nouveau véhicule.

Par ailleurs, le ministère du Revenu du Québec considère que dans le cas où un commerçant agit à titre d'intermédiaire lors de la vente d'un véhicule routier d'occasion entre deux particuliers, ce commerçant n'a pas l'obligation ni le mandat de percevoir la TVQ. Il s'agit alors d'une vente qui intervient entre deux particuliers, puisque le commerçant n'acquiert pas lui-même le véhicule avant de le revendre à l'autre particulier, et c'est la SAAQ qui doit percevoir la TVQ. Dans l'éventualité où un commerçant aurait perçu par erreur la TVQ lors d'une telle transaction, il serait tenu de la remettre au ministère du Revenu.



4. Particularités

L'achat et la location de véhicules routiers par un Indien


De façon générale, un Indien peut acquérir un bien dans une réserve sans avoir à payer la TPS et la TVQ. Toutefois, lorsqu'il acquiert un bien à l'extérieur d'une réserve, l'Indien doit acquitter les taxes, sauf si le bien est livré dans une réserve par le vendeur ou le mandataire du vendeur et qu'il lui présente une preuve qu'il est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il s'agit généralement de son certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Cette règle s'applique pour tous les biens acquis par un Indien, y compris un véhicule routier.


Cependant, lorsqu'il s'agit de véhicules routiers, il existe certaines particularités qu'il nous semble important de clarifier.

Lorsqu'un Indien achète un véhicule routier auprès d'un commerçant, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à cette transaction si le véhicule est livré dans une réserve par le vendeur ou le mandataire du vendeur et si l'Indien présente les documents pertinents relatifs à son identité. À ce sujet, le commerçant doit conserver les documents justifiant la non-perception de la TVQ et de la TPS.

De plus, le vendeur doit remplir le formulaire ATAC requis par la SAAQ et il doit indiquer à la case appropriée la mention « Indien et livraison dans la réserve (suivi du nom de la réserve) ». Ainsi, l'Indien n'a pas à payer la TVQ au moment de l'immatriculation d'un véhicule routier.

Lorsqu'un Indien achète un véhicule routier d'un inscrit qui n'est pas un commerçant de véhicules, pour que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas, il faut que le vendeur ou le mandataire du vendeur livre le véhicule dans une réserve et que l'acheteur lui présente les documents pertinents relatifs à son identité.

 De plus, pour ne pas payer la TVQ à la SAAQ lors de l'immatriculation du véhicule, l'Indien doit, au préalable, obtenir du ministère du Revenu le formulaire *Certificat relatif au non-paiement ou à la perception de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier (VDE-25)*.

 Par contre, si l'acquéreur ne peut pas se procurer ce document avant de se présenter au bureau de la SAAQ, il pourra obtenir le remboursement de la TVQ en remplissant le formulaire *Demande de remboursement ou de non-paiement de la taxe de vente du Québec à l'égard d'un véhicule routier (VD-60)* et en le retournant au bureau du ministère du Revenu de sa région, accompagné du contrat d'achat et de la preuve de livraison. La procédure est la même lorsqu'un Indien achète un véhicule routier d'un particulier.

Lorsqu'un Indien loue un véhicule routier, le locataire indien ne paie pas la TPS et la TVQ pour chaque période de location, en autant qu'il puisse remettre à son fournisseur, dès la prise de possession du véhicule, la documentation pertinente relative à son identité et que ce véhicule lui soit livré dans une réserve par le fournisseur ou le mandataire du fournisseur.

La vente de véhicules routiers à un Mohawk de Kahnawake

Depuis le 15 décembre 1999, des mesures sont en vigueur pour les achats de véhicules effectués par un Mohawk de Kahnawake. Si l'acheteur est un Mohawk de Kahnawake, qu'il y réside habituellement et qu'il achète un véhicule auprès d'un commerçant titulaire d'une licence délivrée par la SAAQ qui se trouve dans les nouvelles villes de Montréal et de Longueuil (excluant les anciennes villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville) ou dans la MRC de Roussillon, le vendeur doit indiquer sur le formulaire ATAC de la SAAQ la mention « Mohawk de Kahnawake » à la case « TVQ à payer par client » et l'acquéreur ne paie pas la TVQ, peu importe que le vendeur ait ou non livré le véhicule dans une réserve.

Les véhicules routiers spécialement équipés pour les personnes handicapées

L'acquéreur d'un véhicule routier spécialement équipé pour une personne handicapée peut obtenir, sous certaines conditions, un remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur la partie modifiée attribuable aux dispositifs de chargement d'un fauteuil roulant ou aux dispositifs d'un appareil de conduite auxiliaire en présentant au ministère le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518).



L'acquéreur peut également bénéficier du remboursement de la TPS et de la TVQ au moment de la vente d'un véhicule routier. Pour avoir droit à ce remboursement, l'acquéreur doit présenter au vendeur sa demande de remboursement et le remboursement se reflétera dans le calcul de la taxe payable relativement à ce véhicule.

Modification apportée à un véhicule routier après son acquisition

Certaines ventes de pièces utilisées pour modifier un véhicule routier **après son acquisition** (appareils de conduite auxiliaires, élévateurs de fauteuil roulant, rampes pour fauteuils roulants, etc.) sont détaxées. La vente d'un service ayant pour but de modifier un véhicule en vue de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, y compris la vente des pièces fournies avec le service, est aussi détaxée.

Si une personne a payé la TPS et la TVQ à l'égard d'une vente détaxée, elle peut en obtenir le remboursement en remplissant et en transmettant au ministère du Revenu du Québec les formulaires *Demande générale de remboursement* (FP-189) et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-405).



Il importe d'aviser la personne qu'elle doit produire, pour obtenir son remboursement, un document confirmant les taxes payées en regard de la vente détaxée.

Les véhicules routiers de courtoisie

En tant que vendeur dans une grande entreprise de véhicules automobiles, lorsque vous acquérez un véhicule automobile à des fins de revente et que vous utilisez ledit véhicule comme démonstrateur à un moment quelconque au cours d'un mois donné, vous êtes tenu de remettre au ministère du Revenu un montant de TVQ selon les modalités prévues à cette fin. Dans ce cas, le Ministère considère que vous avez effectué, le dernier jour du mois donné, une vente de véhicule et vous devez payer 2,5 % du coût d'achat du véhicule automobile. Vous devez alors remettre la TVQ calculée sur ce montant, comme si vous l'aviez véritablement perçue. Toute fraction de mois relative à l'utilisation d'un véhicule à une fin autre que celle qui consiste à en effectuer de nouveau la vente compte pour un mois entier d'utilisation.

Exemple 10

Le 1^{er} mars, un concessionnaire ayant le statut de grande entreprise met à la disposition d'un employé un véhicule automobile (A), dont le coût d'achat incluant la TPS est de 12 000 \$.

Le 10 mars, le véhicule est vendu par le concessionnaire dans le cours normal de ses activités. À compter de cette date, le concessionnaire met à la disposition de son employé un autre véhicule automobile (B), dont le coût d'achat incluant la TPS est de 20 000 \$.

Enfin, le 25 mars, ce véhicule est également vendu par le concessionnaire et un autre véhicule automobile (C), dont le coût d'achat incluant la TPS est de 15 000 \$, est fourni à l'employé. L'employé a utilisé trois véhicules au cours du même mois. Le concessionnaire doit donc remettre la TVQ prévue pour ce mois au Ministère sur le coût d'achat des trois véhicules, calculée de la façon suivante :

Véhicule A	2,5 % de 12 000 \$	=	300 \$
Véhicule B	+ 2,5 % de 20 000 \$	=	500 \$
Véhicule C	+ 2,5 % de 15 000 \$	=	375 \$
Total A + B + C		=	1 175 \$
À payer			
	1 175 \$ X 7,5 % (TVQ)	=	88,13 \$

Les véhicules routiers expédiés hors du Québec

Au Québec, la vente d'un véhicule routier effectuée par un fournisseur à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui expédie le véhicule hors du Québec constitue une vente détaxée dans le régime de la TVQ. Le fournisseur doit conserver une preuve démontrant que le véhicule a été expédié hors du Québec par l'acquéreur. De plus, le véhicule ne doit pas être acquis par l'acquéreur pour utilisation ou vente au Québec avant qu'il ne l'expédie hors du Québec. Le Ministère considère que si un concessionnaire d'une autre

province fait circuler un véhicule sur les routes du Québec afin d'en effectuer l'expédition hors de la province, cela ne constitue pas l'utilisation du bien au Québec avant son expédition.

Les véhicules routiers emportés ou expédiés hors du Québec par l'acquéreur

Des remboursements de la TVQ payée sont accordés sur les véhicules expédiés hors du Québec si l'acquéreur est

- une personne, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada ;
- une personne qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada ;
- une entreprise exploitée hors du Québec, mais au Canada.

Le véhicule d'une personne qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada, ne doit pas avoir été immatriculé au Québec ou doit ne l'avoir été que pour une période maximale de 10 jours en vertu d'un certificat d'immatriculation temporaire.

En ce qui concerne le consommateur non résidant au Canada, celui-ci n'a plus droit au remboursement de la TVQ depuis le 1^{er} octobre 2000.

Les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec

Une personne a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée à la SAAQ à l'égard d'un véhicule automobile acquis par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- La demande doit être remplie par l'exportateur ;
- Le mandataire de l'exportateur ne doit pas être inscrit au fichier de la TVQ et il doit signer la déclaration confirmant qu'il agit au nom de ce dernier pour l'acquisition de véhicules qui font l'objet de la demande de remboursement ;
- La demande vise des véhicules automobiles pour lesquels la TVQ est payable **après le 30 juin 1999** ;
- L'exportateur doit produire la demande de remboursement au ministère du Revenu dans les douze mois suivant le jour où il a payé la TVQ et une seule demande par mois doit être produite ;
- L'exportateur doit avoir fait immatriculer le véhicule à son nom. Il doit avoir obtenu l'annulation de l'immatriculation où figure la mention « Annulation de l'immatriculation d'un véhicule émigré » dans les 15 jours qui suivent la délivrance du véhicule au mandataire de l'exportateur ;
- Chaque véhicule ne peut avoir fait l'objet d'une transaction entre plus de trois personnes (à savoir le concessionnaire, le mandataire de l'exportateur et l'exportateur) avant son expédition hors du Québec. En conséquence, le véhicule ne doit pas avoir été immatriculé au nom d'une autre personne.

Lors de la demande de remboursement, l'exportateur doit remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ sur les véhicules automobiles neufs exportés* (VD-403.E).



Le crédit et les services rendus par un vendeur de véhicules routiers

En tant que vendeur, il vous arrive d'assister le consommateur dans ses démarches pour obtenir un prêt lié à l'acquisition ou à la location d'un véhicule routier. Vous agissez alors à titre d'intermédiaire entre l'établissement de crédit ou l'institution financière et le consommateur. Généralement, une commission vous est versée par l'institution financière. Voici trois options pouvant vous aider à déterminer **si vous devez percevoir ou non la TPS et la TVQ** sur la commission reçue lors d'une telle transaction.

1. Prêt personnel ou prêt auto obtenu auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière

Vous n'avez pas à percevoir la taxe si le service que vous fournissez est considéré comme un service financier, c'est-à-dire s'il vise, entre autres, à aider le consommateur à obtenir un prêt personnel de l'un ou l'autre de ces établissements. Voici quelques exemples :

- vous présentez au consommateur différents programmes de prêts, selon sa situation financière ;
- vous remplissez la documentation relative à sa demande de prêt et vous vérifiez les informations obtenues ;
- vous faites des démarches pour obtenir de l'information sur l'état du crédit du consommateur.

Par contre, vous devez percevoir la taxe si vous ne faites que diriger le consommateur vers un ou l'autre de ces endroits ou que vous lui remettez simplement un formulaire de demande de prêt, puisqu'il ne s'agit pas d'un service financier. La commission qui vous est versée pour ces services est donc **taxable**.

2. Vente à tempérament et cession du bail à un établissement de crédit ou à une institution financière

Il peut arriver que vous établissiez un contrat de vente à tempérament avec le consommateur une fois le crédit accepté par l'établissement de crédit ou par l'institution financière. Vous conservez ainsi la propriété du véhicule jusqu'au paiement total du prix de vente et des frais de crédit qui s'y rattachent. Quand, par la suite, vous cédez le contrat de vente et la propriété du véhicule à l'établissement de crédit ou à l'institution financière, vous fournissez un service financier. Donc, la commission qui vous est versée **n'est pas taxable**.

3. Location et cession du bail à un établissement de crédit ou une institution financière

Lors d'une location où le véhicule est cédé à un établissement de crédit ou à une institution financière, le concessionnaire remplit un bail. Par la suite, le concessionnaire cède ce bail à un établissement de crédit ou à une institution financière. En plus de payer le véhicule routier, l'établissement de crédit ou l'institution financière paie une commission au concessionnaire.

Dans ce cas, vous devez percevoir la taxe sur la commission reçue à la suite de cette transaction étant donné que le bail et sa cession ne sont pas considérés comme des services financiers.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

Laval

Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- **Direction régionale de Montréal-Centre**
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- **Direction régionale de Montréal-Est**
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- **Direction régionale de Montréal-Ouest**
Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

I-2002-10

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

This publication is also available in English under the title *The QST, the GST and Road Vehicles* (IN-624-V).

